

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

**12^{ème} résolution : Modification de la rémunération de la Société de gestion et :
commission d'acquisition et de cession sur les actifs immobiliers – modification
corrélative des Statuts**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la Société de gestion et pris acte que la nécessité de relever le niveau historiquement bas de la commission d'acquisition et de cession afin de poursuivre le développement et les investissements de la SCPI, décide de modifier le paragraphe de l'article 9.3 des statuts portant sur la commission d'acquisition et de cession sur les actifs immobiliers perçue par la Société de gestion.

En conséquence, elle décide de modifier le paragraphe de l'article 9.3 concernant la commission de cession ou d'acquisition comme suit :

[...]

- par une commission de cession ou d'acquisition calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession immobilière sur la base de 2% HT, soit 2,40% TTC pour un taux TVA de 20%, à laquelle sera ajouter en cas de VEFA : un taux de +0,50% HT (0,60% TTC) et, en cas d'opération sans intermédiaire : +0,50%, (0,60% TTC) soit un maximum de 3% HT (3,60% TTC) en cas de réalisation de VEFA sans intermédiaire de l'actif immobilier acquis ou cédé ;
[...]

Le reste de l'article est inchangé.

Pour : 56 119,28662 Contre : 927,72727 Abstentions : 2027,45448
Cette résolution est adoptée à 95,00%.

**13^{ème} résolution : Modification du fonds de partage – modification corrélative des
Statuts**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la Société de gestion, décide de modifier les modalités de reversement d'une partie de la rémunération de la Société de gestion et de supprimer la limite de trois associations bénéficiaires en modifiant l'article 10 comme suit :

« La Société a adopté le statut de Fonds de partage par décision en date du 24 Juillet 2020.

Lors de leur souscription ou à tout moment dans le cadre de leur détention de parts de la SCPI Foncière des Praticiens, les Associés ont la possibilité de soutenir financièrement des associations sélectionnées par Foncière Magellan dans le domaine de la santé et des enjeux sociaux en optant pour le versement d'une partie de leurs revenus issus de leurs parts de la SCPI Foncière des Praticiens.

L'associé pourra opter entre trois taux précisés dans la note d'information et conservera la possibilité de modifier le taux retenu ou mettre fin à cette option.

L'option sera formalisée par l'associé par un mandat autorisant expressément la société de gestion lors de la mise en distribution des acomptes trimestriels de prélever sur l'acompte le montant correspondant au taux choisi par l'associé.

Ce mandat devra faire préciser de manière apparente que l'associé pourra :

modifier à tout moment à la hausse comme à la baisse le taux de prélèvement retenu, par simple envoi à la société de gestion d'un courrier avec accusé de réception. La modification sera applicable le 1^{er} jour du mois suivant la fin du trimestre civil au cours duquel la demande a été faite ;

mettre fin à tout moment à cette option, par simple envoi à la société de gestion d'un courrier avec accusé de réception. Le prélèvement prendra alors fin le 1^{er} jour du mois suivant la fin du trimestre civil au cours duquel la demande a été faite ;

Foncière Magellan contribuera à l'effort solidaire en reversant chaque année aux associations une partie de sa commission de gestion annuelle HT perçue au titre de sa gestion de la SCPI Foncière des Praticiens selon le barème suivant :

Capitalisation SCPI	Part prélevée sur la rémunération de gestion encaissé par le Société de gestion en faveur des associations sélectionnées par Foncière Magellan	Dans la limite annuelle de
Inf. à 100 M€	20% du montant HT	30 000 €
De 100 M€ à 250 M€	10% du montant HT	50 000 €
De 250 M€ à 500 M€	5% du montant HT	70 000 €
De 500 M€ à 1Md€	3% du montant HT	90 000 €
Sup. à 1 Md€	2% du montant HT	120 000 €

».

Pour : 56 970,28662

Contre : 715

Abstentions : 1389,18175

Cette résolution est adoptée à 96,44%.

14^{ème} résolution : Modification des conditions d'éligibilités des membres du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la Société de gestion, décide de modifier les conditions d'éligibilités et d'exercice des mandats des membres du conseil de surveillance et d'ajouter à l'article 11,1 des statuts les paragraphes suivants :

« Les membres du conseil de surveillance de la Société ne peuvent exercer simultanément plus de trois mandats de membre de conseil de surveillance de SCPI ayant leur siège social en France (sans distinction de la société de gestion qui les gère).

L'associé qui présentera sa candidature aux fonctions de membre du conseil de surveillance, devra communiquer à la société de gestion la liste des mandats de membre de conseil de surveillance qu'il occupe dans d'autres SCPI ayant leur siège social en France.

En cas de candidature alors que le seuil de trois mandats est dépassé, le membre doit indiquer dans la lettre de candidature, les mandats dont il sera démissionnaire en cas d'élection.

Dans le cas où un associé personne morale est membre du conseil de surveillance, cette limite s'applique aux représentants légaux ou, dans le cas où il a été désigné, au représentant permanent.

Si un membre est amené en cours de mandat à détenir plus de trois mandats de membre de conseil de surveillance de SCPI ayant leur siège social en France (sans distinction de la société de gestion qui les gère), il disposera d'un délai de un mois à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé pour régulariser sa situation. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'expiration de ce délai. »


Pour : 57 862,01389 Contre : 273 Abstentions : 939,45448
Cette résolution est adoptée à 97,95%.

15^{ème} résolution : Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Pour : 58 429,01389 Contre : 58 Abstentions : 587,45448
Cette résolution est adoptée à 98,91%.

Le Président
FONCIERE MAGELLAN,
représentée par
Monsieur Steven
PERRON

DocuSigned by:

36AB337D01EC4CE...